

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

I- PARTIE OFFICIELLE

- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 18 fév. Décret n° 2008-17 portant nomination à titre
exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais. 379
- 18 fév. Décret n° 2008-18 portant nomination à titre
exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais. 379
- 18 fév. Décret n° 2008-19 portant nomination à titre
exceptionnel dans l'ordre du dévouement con-
golais 379

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- RECLASSEMENT (Rectificatif) 380

- ERRATUM 380

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

- 16 fév. Décret n° 2008-16 abrogeant le décret n° 2005-
218 du 3 mai 2005 fixant les modalités d'ap-
plication du prélèvement de solidarité sociale. 382

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- 19 fév. Arrêté n° 29 portant autorisation d'ouverture
et d'exploitation d'une carrière de granit 382

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE

- INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT 383

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

19 fév.	Décret n° 2008-20 portant nomination du préfet du département de la Sangha	383
19 fév.	Décret n° 2008-21 portant nomination du préfet du département de la Cuvette	383

II- PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

ASSOCIATIONS	384
ERRATUM	384

I - PARTIE OFFICIELLE**- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2008-17 du 18 février 2008 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

Décrète :

Article premier : Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais,

Au grade d'officier : **M. AGBENONCY (Aurélien)**.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 février 2008

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2008-18 du 18 février 2008 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du

conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

Décrète :

Article premier : Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais,

Au grade d'officier :

M. FYLLA SAINT EUDES (Nicéphore)

Au grade de chevalier

MM.

- **MISSETETE (Abraham)**
- **NTARI (Bernard)**
- **MOZEMBOT (André Mozart)**
- **THERY (Patrick)**.

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2008

Denis SASSOU N'GUESSO

Décret n° 2008-19 du 18 février 2008 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de Grand Croix ;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur ;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux ;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République ;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux ;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République ;

Décrète :

Article premier : Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du dévouement congolais,

Au grade d'officier :

MM. :

- **BATIA (André)**
- **NSIPELE (Alphonse)**
- **MASSAMA (Joseph)**

Mme **MAMBOU OKANA (Louise)**.

Au grade de chevalier :

MM. :

- **BADIENGOSSO (Thomas)**
- **NGOUMA (Jean)**
- **KOUNOUKOU MONO**
- **TSIKA (Gaston)**

Mmes :

- **NSALA LOUBAKI (Joséphine)**
- **NKOULA (Julienne)**
- **NGONGUI (Elisabeth)**
- **MAYENGO (Henriette)**

MM. :

- **ILOKY (Agathon)**
- **BAHOUMINA (André)**
- **KIMPOLO (Gaspard)**
- **TCHIKAYA (Jean Félix)**
- **ALOMBA (Léon)**
- **BINGUI (Jean)**
- **BAKIDI (Alphonse).**

Article 2 : Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 3 : Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2008

Denis SASSOU N'GUESSO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

RECLASSEMENT (Rectificatif)

Arrêté n°27 du 18 février 2008 rectifiant l'arrêté n° 3387 du 11 septembre 2000 portant versement, reclassement et nomination de M. **ILENDO (Jean Claude Aimé)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article premier : (ancien)

M. **ILENDO (Jean Claude Aimé)**

Lire :

Article premier : (nouveau)

M. **ILENDOT (Jean Claude Aimé).**

Le reste sans changement

Arrêté n° 28 du 18 février 2008 rectifiant l'arrêté n° 2284 du 1^{er} août 2000 portant versement, reclassement et nomination de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), en tête : Mlle **BAFANGUI (Gisèle)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article premier : (ancien)

Les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), ci-après désignés, en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, sont versés dans les cadres des douanes, reclassés à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant et nommés au grade de vérificateur des douanes.

Mlles :

- **BAFANGUI (Gisèle)**, secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520 ;
- **SOBOMKO (Simone)**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 550.

Lire :

Article premier : (nouveau)

Les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), ci-après désignés, en service à Brazzaville, titulaire diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : douanes, sont versés dans les cadres des douanes, reclassés à la catégorie II, échelle 1 et nommés au grade de vérificateur des douanes comme suit :

A la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535

- Mlle **BAFANGUI (Gisèle)**, secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 520

A la 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590

- Mlle **SOBOMKO Simone**, secrétaire d'administration de 5^e échelon, indice 520

Le reste sans changement.

ERRATUM

Rectificatif au Journal officiel n° 50-2007, page 2465, 2^e colonne de l'arrêté n° 8288 du 17 décembre 2007 portant intégrations, titularisation, nomination et versement de certains agents contractuels dans les cadres réguliers de la fonction publique, en tête : M. **NGAMPIKA (Bernard)**.

Au lieu de :

Arrêté n° 8288 du 17 décembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NGAMPIKA (Bernard)

Ancienne situation

Grade : instituteur adjoint contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	11	5 ^e	560

Nouvelle situation

Grade : instituteur adjoint

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	3 ^e	585

NGANGUIA (Lydie Brigitte)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	2 ^e	460

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

NGALIBA (Dominique)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

NGOMA TSIAHOU (Madeleine)

Ancienne situation

Grade : institutrice adjointe contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	11	5 ^e	560

Nouvelle situation

Grade : institutrice adjointe

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	3 ^e	585

KIDIBA-KOUARI (Alain Alfred)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

MISSILOU (Suzanne)

Ancienne situation

Grade : comptable contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	5 ^e	550

Nouvelle situation

Grade : comptable

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	3 ^e	585

MBAKA-MBABE (Madeleine)

Ancienne situation

Grade : comptable contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	5 ^e	550

Nouvelle situation

Grade : comptable

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	3 ^e	585

KISSAKA (Martine)

Ancienne situation

Grade : conductrice d'agriculture contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	2 ^e	460

Nouvelle situation

Grade : conductrice d'agriculture

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Lire :

Arrêté n° 8288 du 17 décembre 2007. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NGAMPIKA (Bernard)

Ancienne situation

Grade : instituteur adjoint contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	11	5 ^e	560

Nouvelle situation

Grade : instituteur adjoint

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	3 ^e	585

NGANGUIA (Lydie Brigitte)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	2 ^e	460

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

NGALIBA (Dominique)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

NGOMA TSIAHOU (Madeleine)

Ancienne situation

Grade : institutrice adjointe contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	11	5 ^e	560

Nouvelle situation

Grade : institutrice adjointe

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	3 ^e	585

KIDIBA-KOUARI (Alain Alfred)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	1 ^{er}	430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

MISSILOU (Suzanne)

Ancienne situation

Grade : comptable contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	5 ^e	550

Nouvelle situation

Grade : comptable

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	3 ^e	585

MBAKA-MBABE (Madeleine)

Ancienne situation

Grade : comptable contractuel

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	5 ^e	550

Nouvelle situation

Grade : comptable

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	3 ^e	585

KISSAKA (Martine)

Ancienne situation

Grade : conductrice d'agriculture contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	2 ^e	460

Nouvelle situation

Grade : conductrice d'agriculture

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	1 ^{er}	505

BONDA (Marie Josée)

Ancienne situation

Grade : comptable contractuelle

Cat.	Ech	Ech	Ind
D	9	5 ^e	550

Nouvelle situation

Grade : comptable

Cat.	Ech	Cl	Ech	Ind
II	2	1 ^{re}	3 ^e	585

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2008 -16 du 16 février 2008 abrogeant le décret n° 2005-218 du 3 mai 2005 fixant les modalités d'application du prélèvement de solidarité sociale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le code générale des impôts ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 05-2008 du 15 février 2008 portant loi de finances exercice 2008 ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est abrogé le décret n° 2005-218 du 3 mai 2005 fixant les modalités d'application du prélèvement de solidarité sociale.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES
MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

Arrêté n° 29 du 19 février 2008 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de granit.

Le ministre des mines, des industries
minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 50/84 du 7 septembre 1984 telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 85-723 du 17 mai 1985 déterminant les conditions d'exploitation des carrières ;

Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005 - 313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale des mines et des industries minières ;

Vu le décret n° 2007 - 615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le dossier d'ouverture et d'exploitation de la carrière de granit, sise à Louvoulou, sous-préfecture de Kakamoëka, département du Kouilou, présenté par la société socofran, en date du 18 décembre 2006 ;

Vu l'autorisation provisoire d'exploitation de carrière n° 117 du 16 février 2007,

Arrête :

Article premier : La société socofran, domiciliée B.P. 1148 à Pointe-Noire, est autorisée à exploiter pour une période de cinq ans renouvelable, une carrière de granit sise à Louvoulou, sous - préfecture de Kakamoéka, département du Kouilou, dont la superficie est réputée égale à dix hectares.

Article 2 : La société SOCOFRAN versera à l'Etat, notamment au service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, une redevance de 5% du prix du mètre cube de granit pratiqué sur le marché.

Article 3 : Les rapports de production seront envoyés, chaque fin de trimestre, à la direction départementale des mines et des industries minières du Kouilou pour visa et liquidation de la redevance.

Article 4 : La présente autorisation qui prend effet à compter du 16 février 2007 est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Article 5 : Un cahier de charges définira les relations fonctionnelles entre la société SOCOFRAN et l'administration des mines, afin de réaliser les travaux d'exploitation et connexes selon les règles de l'art.

Article 6 : Le directeur départemental des mines et des industries minières du Kouilou ainsi que le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et diffusé partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2008

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

AVANCEMENT

Arrêté n° 26 du 14 février 2008. Est inscrit au tableau d'avancement d'un sous-officier des services de police au titre de l'année 2005 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2005 (3^e trimestre 2005). Régularisation

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

GEOGRAPHIE DE L'AMENAGEMENT

Sergent **AMBOULOU (Mathias)** C/S DGRH

L'intéressé ne pourra prétendre au grade de sous-lieutenant qu'après une formation militaire complémentaire du niveau de chef de section.

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

Décret n° 2008-20 du 19 février 2008 portant nomination du préfet du département de la Sangha.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;
Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;
Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
Vu le décret n° 99-39 du 11 mars 1999 fixant le traitement de fonctions des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des régions et des districts ;
Vu le décret n° 99-286 du 31 décembre 1999 portant dérogation aux dispositions relatives aux abattements sur les salaires et indemnités alloués aux autorités locales ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : M. **ELEMBA (Adolphe)** est nommé préfet du département de la Sangha.

Article 2 : M. **ELEMBA (Adolphe)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ELEMBA (Adolphe)**, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'administration
du territoire et de la décentralisation,

Raymond MBOULOU

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

Décret n° 2008-21 du 19 février 2008 portant nomination du préfet du département de la Cuvette.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique re-

lative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;
Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;
Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;
Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert des compétences aux collectivités locales ;
Vu la loi n° 6-2005 du 13 mai 2005 déterminant les hauts emplois et fonctions civils et militaires pourvus en Conseil des ministres ;
Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;
Vu le décret n° 99-39 du 11 mars 1999 fixant le traitement de fonctions des préfets, sous-préfets et secrétaires généraux des régions et des districts ;
Vu le décret n° 99-286 du 31 décembre 1999 portant dérogation aux dispositions relatives aux abattements sur les salaires et indemnités alloués aux autorités locales ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : M. **IBOCKO-ONANGHA (Pierre Cébert)** est nommé préfet du département de la Cuvette.

Article 2 : M. **IBOCKO-ONANGHA (Pierre Cébert)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **IBOCKO-ONANGHA (Pierre Cébert)**, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 février 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Raymond MBOULOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

II - PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

CRÉATION

Année 2008

Récépissé n° 13 du 21 janvier 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "MUTUELLE FIER ET

FORT". Association à caractère socioculturel et sportif. *Objet* : assister ses membres en cas de maladie et décès ; promouvoir l'esprit d'unité et d'entraide entre ses membres symbole de l'unité et de l'esprit de corps pour les parachutistes ; consolider les rapports traditionnels au sein des forces armées congolaises. *Siège social* : 150, rue Bandas, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 septembre 2007.

Récépissé n° 44 du 4 février 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "MUTUELLE DES RETRAITES DE LA COMMUNICATION", en sigle "MURCOM". Association à caractère social. *Objet* : venir en aide à ses membres dans la résolution de leurs problèmes sociaux immédiats. *Siège social* : Enceinte de la direction générale de l'ACI avenue E. P. Lumumba, B.P. 2144, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 septembre 2007.

Année 2007

Récépissé n° 401 du 26 novembre 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "MUTUELLE NOUVELLE EXPERIENCE", en sigle "M.N.E.". Association à caractère social. *Objet* : promouvoir l'entraide multiforme entre les membres ; assurer et favoriser la fraternité, l'entente, l'union et la collaboration dans les rapports ainsi que les fréquentation individuelles entre les membres. *Siège social* : 38, rue Moubiello Simon, Masina, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 septembre 2007.

MODIFICATION

Année 2007

Récépissé n° 18 du 16 novembre 2007. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation d'une association dénommée : "ASSOCIATION TERRE BANDA KAYES", reconnue par récépissé n° 094-94 du 2 avril 1994 est modifiée comme suit : "ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE BANDA KAYES", en sigle "A.D.S.B.K.". Association à caractère socio-économique. *Objet* : apporter aux communautés rurales l'appui technique et technologique appropriée pour la réalisation des projets ; susciter et intensifier la volonté des populations à se regrouper et à s'auto-organiser pour leur développement ; contribuer à la formation et à l'éducation des populations pour les aider à s'auto-gérer ; contribuer à l'amélioration de la santé des populations ainsi qu'à la gestion rationnelle de l'environnement. *Siège social* : 43, rue du Pool, la Poudrière, Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 juillet 2007.

ERRATUM

Erratum au récépissé n° 422 du 6 décembre 2007, Journal Officiel n° 7-2008 du Jeudi 14 février 2008, page n° 373, 2^e colonne.

Au lieu de :

Date de la déclaration : 10 mars 2008.

Lire :

Date de la déclaration : 10 mars 2004.

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—